



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

**ABANDON DE DROIT D'EAU
SUITE À DES TRAVAUX DE RESTAURATION
DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA HEM »**

Monsieur Rodrigue FOVET

COMMUNE D'HOCQUINGHEN

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 8 janvier 2019 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) du Pas-de-Calais, intervenant en tant que mandataire de Monsieur Rodrigue FOVET ;

VU le courrier de Monsieur Rodrigue FOVET en date du 23 juillet 2018, demandant le renoncement au droit d'eau attaché à l'ouvrage référencé ROE 25521 situé sur la Hem à Hocquinghen ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 novembre 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'ouvrage ROE 25521 a fait l'objet d'un arasement total dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Hem » et que ces travaux vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant le renoncement de Monsieur Rodrigue FOVET au droit d'eau attaché à l'ouvrage ROE 25521 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DROIT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 25521 » de Monsieur Rodrigue FOVET est abrogé.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie d'Hocquinghen.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune d'Hocquinghen.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Hocquinghen pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie d'Hocquinghen ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur Rodrigue FOVET et le maire de la commune d'Hocquinghen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rodrigue FOVET.

ARRAS, le 30 JAN. 2020
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Calais
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Mairie d'Hocquinghen
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa